



Original: français

No : ICC-01/04-01/10

Date: 16/04/2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant: M. le juge Erkki KOURULA, juge président
M. le juge Sang-Hyun SONG
Mme. la juge Akua KUENYEHIA
Mme. la juge Anita USACKA
Mme. la juge Silvia FERNANDEZ DE GURMENDI

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. CALLIXTE MBARUSHIMANA

DOCUMENT PUBLIC

**Réponse de la Défense aux Observations des Victimes sur l'appel du Procureur
contre la Décision relative aux charges (ICC-01/04-01/10-510)**

Origine: La Défense de Monsieur Callixte MBARUSHIMANA

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou BENSOUA, Procureur adjoint
M. Fabricio GUARIGLIA

Le conseil de la Défense

Me. Arthur VERCKEN
Me. Yael Vias GVIRSMAN
Me. Philippe LAROCHELLE

Les représentants légaux des victimes

Me Ghislain M. MABANGA

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

REGISTRY

Le Greffier

Mme. Silvana ARBIA

La Section de Soutien à la Défense

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Conformément à l'arrêt de la Chambre d'appel du 2 avril 2012¹ autorisant les victimes à présenter leurs vues et préoccupations sur l'appel du Procureur, la Défense présente ici sa réponse aux « *Observations des victimes autorisées à participer à la procédure sur l'appel du Procureur contre la « Décision relative à la confirmation des charges » (ICC-01/04-01/10-465-Conf-tFRA)* »² (ci-après : « Les observations des Victimes »).

Demande préliminaire : rejet des "observations des Victimes"

Les observations des victimes doivent être rejetées in limine litis car elles violent le Règlement de la Cour sur le nombre de pages des écritures des parties

2. La norme 37 du Règlement de la Cour limite à vingt pages les écritures déposées par les parties dans le cadre d'une procédure. Cette règle vaut "*à moins que (...) la Chambre n'en décide autrement*".

3. C'est pourquoi, avant le dépôt de leurs écritures, le Procureur³ et la Défense⁴ avaient expressément sollicité une telle dérogation. La Chambre leur a accordé à chacun, un dépassement de 15 pages⁵.

4. Or, les observations des Victimes cumulent 31 pages sans qu'aucune autorisation préalable n'ait été demandée par le représentant des Victimes ni décidée par la Chambre d'appel. Cette situation doit conduire au rejet de ces écritures sans que les motifs n'en soient pris en compte.

¹ ICC-01/04-01/10-509

² ICC-01/04-01/10-510

³ ICC-01/04-01/10-489

⁴ ICC-01/04-01/10-492

⁵ ICC-01/04-01/10-495

5. La mesure sollicitée va dans le sens de la jurisprudence constante de la Cour. Ainsi, une décision récente de la Chambre préliminaire a rejeté les observations de l'OPCD car elles dépassaient de 2000 mots la limite autorisée par le Règlement de la Cour⁶. Les demandes doivent précéder le dépôt du document et les autorisations doivent être expresse.

Discussion sur le fond des écritures présentées par les Victimes

Les écritures présentées font fi des intérêts personnels des victimes et du droit à la vérité

6. La Défense observe que la Chambre d'appel a autorisé les victimes à émettre leurs observations sur le fondement de leurs intérêts personnels et parce que les conséquences de l'appel pourraient affecter leur droit à réparation. En vertu de la jurisprudence constante de la Cour, le droit des victimes va au-delà du droit à réparation pour inclure *le droit à la vérité*⁷. Or, cette dernière notion signifie non seulement que les personnes pénalement responsables des crimes ayant causé un préjudice aux victimes soient reconnues coupables mais aussi que : « *les personnes qui n'en sont pas responsables so[ient] acquittées, de façon à ce que la recherche des personnes pénalement responsables puisse continuer.* »⁸. Bien que cette jurisprudence relève du stade du procès elle doit, *a fortiori*, s'appliquer au stade de la confirmation des charges.

⁶ Décision du 4 avril 2012 dans l'affaire du *Procureur v. Saif al-Islam GADDAFI*, ICC-01/11-01/11-100, par. 11. En plus des consignes de la norme 37 selon lesquelles une partie ne peut dépasser la limite légale de 20 pages qu'avec une autorisation expresse de la Chambre, la pratique devant la Cour réaffirme qu'une dérogation à la règle doit être accordée expressément par les représentants des Victimes même quand le Procureur et la Défense ont déjà formulé une demande allant dans ce sens. Voir par exemple, dans l'affaire *NGUDJOLO et KATANGA*, les demandes expresses de dépassement de la limite légale de pages: du Procureur, ICC-01/04-01/07-3243, des deux équipes de Défense ICC-01/04-01/07-3244 et ICC-01/04-01/07-3245, et des deux représentants des Victimes ICC-01/04-01/07-3246 et ICC-01/04-01/07-3248. Voir également la Décision de la Chambre d'appel dans l'affaire *LUBANGA*, ICC-01/04-01/06-2543, par. 13 où la Chambre d'appel rejette une demande "extraordinaire" d'autorisation rétroactive de dépassement de la limite légale de pages parce que la pratique du Procureur viole et retarde la procédure.

⁷ ICC-01/04-01/07-474-tFRA, par. 32.

⁸ ICC-01/04-01/07-474-tFRA, par. 34 à 36.

7. En l'espèce, la Défense tient à souligner que les intérêts des victimes sont préservés par la Décision relative aux charges⁹ puisque celle-ci fait avancer la recherche de la vérité en ce qu'elle a refusé de confirmer des charges non fondées.

Les arguments du représentant des Victimes relatifs au seuil probatoire applicable à l'audience sur la confirmation des charges

8. La Défense rappelle ici les arguments qu'elle a déjà développés sur le seuil de la norme "*des motifs substantiels de croire*"¹⁰, arguments qu'elle reprend pour répondre à l'exposé du représentant des Victimes. Ainsi, la différence entre chaque stade de la procédure devant la CPI réside dans le seuil que le Procureur doit satisfaire en présentant son dossier et non dans la discrétion et la liberté de la Chambre à examiner la valeur probante des preuves¹¹. Contrairement à ce qu'affirme le représentant des Victimes dans ses observations¹², la Chambre préliminaire n'a fait qu'appliquer la norme des « motifs substantiels de croire ».

9. Dans les observations des Victimes, leur représentant rappelle l'analyse des preuves sur les crimes de guerre¹³ et les crimes contre l'humanité¹⁴ à laquelle s'est livrée la Chambre préliminaire I dans sa Décision relative aux charges.

10. Sur les crimes de guerre, le représentant des Victimes reproche à la Chambre préliminaire d'avoir écarté ce chef d'accusation parce que (i) le Procureur n'a apporté que des preuves indirectes à l'appui de l'attaque contre Kipopo. Pour appuyer son argument, le représentant des Victimes cite la Décision relative aux charges dans l'affaire *BEMBA*¹⁵ dans laquelle la Chambre préliminaire II a énoncé que même si les

⁹ ICC-01/04-01/10-465-RED-tFRA.

¹⁰ ICC-01/04-01/10-508

¹¹ Voir les arguments de la Défense, ICC-01/04-01/10-508, par. 1 à 41 et plus précisément les paragraphes 12 et suivants ; Voir aussi ICC-02/05-02/09-267-tFRA, par. 9

¹² ICC-01/04-01/10-510, par. 27

¹³ ICC-01/04-01/10-510, par. 28 à 34

¹⁴ ICC-01/04-01/10-510, par. 35 à 41

¹⁵ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 51

éléments de preuve indirects sont fréquemment acceptés, sa décision relative à la confirmation des charges ne saurait se fonder uniquement sur un seul élément de cette catégorie. Selon le représentant des Victimes dans l'affaire contre Monsieur MBARUSHIMANA, le Procureur aurait produit non pas : « ...une seule preuve indirecte, mais...plusieurs »¹⁶ et, de ce seul fait, la Chambre préliminaire aurait dû confirmer les charges. De plus, selon lui (ii), les déclarations de certaines victimes confirmeraient la véracité d'une attaque sur Kipopo à la date prétendue d'autant que certaines victimes iraient jusqu'à nommer les proches perdus lors de l'attaque.

11. Hormis la faiblesse de l'argument consistant à prétendre que la Chambre préliminaire serait contrainte de confirmer des charges automatiquement lorsqu'elle se trouve en présence de *plusieurs preuves indirectes*, la Défense constate que le représentant des Victimes émet ici une critique extérieure au cadre de l'appel autorisé par la Chambre préliminaire I dans sa Décision du 1^{er} mars 2012 autorisant l'appel. En effet, la question du poids des preuves indirectes dans l'évaluation de la force probante ne figure pas dans les questions autorisées par la Chambre préliminaire. Ce développement du représentant des Victimes sera donc également écarté.

12. De plus, le représentant rappelle que des Victimes confirment la date de l'attaque et le nom des défunts mais cite pourtant le passage de la Décision d'infirmer des charges refusant de confirmer celles-ci en l'absence de preuves suffisantes d'attaques contre des civils (le fait qu'il y a des décès parmi les victimes ne suffit pas pour établir qu'ils ont été la cible d'attaques) et en l'absence de preuves permettant de constater que des biens ont été détruits.

13. Enfin, le représentant rappelle la possibilité qu'aurait la Chambre de convoquer des Victimes comme témoins. Certes, mais une possibilité n'est pas une

¹⁶ ICC-01/04-01/10-510, par. 30

obligation. Dès lors, les arguments avancés par le représentant des Victimes ne renversent donc pas les conclusions de la Chambre préliminaire.

14. Sur les crimes contre l'humanité, le représentant des Victimes reproche à la Chambre préliminaire d'avoir écarté des preuves directes. La Défense renvoie ici aux arguments qu'elle a développés dans sa réponse au document à l'appui de l'appel du Procureur¹⁷ sur le travail et les prérogatives d'analyse qui sont inhérents à la fonction judiciaire.

15. La Défense conteste l'affirmation du représentant des Victimes visant à prétendre que la Chambre préliminaire a mis en place un seuil plus élevé que celui requis par les textes au stade de la confirmation des charges. En effet et ainsi que la Défense l'a exposé dans ses écritures, la Chambre n'a pas transgressé la norme des « motifs substantiels de croire » et a utilisé une méthode d'analyse semblable à celle appliquée dans les autres affaires devant la CPI.

16. Enfin, Le représentant des Victimes cite le droit des victimes de demander l'autorisation de présenter des éléments de preuves lors de la procédure. Ce rappel est certes intéressant mais il ne saurait faire oublier que dans l'affaire du *Procureur c. Monsieur MBARUSHIMANA*, les Victimes n'ont pas formulé une telle demande. Force est de constater que le représentant des Victimes exprime ici un regret sur sa propre stratégie au stade de la confirmation des charges. Tel n'est pas l'objet d'une procédure d'appel.

Les arguments du représentant des Victimes relatifs à « la responsabilité pénale du Suspect au regard de l'article 25-3-d du Statut »

17. Dans les observations des Victimes, leur représentant expose ses arguments sur la 3ème question d'appel relative au degré de la contribution visée à l'article 25-3-

¹⁷ ICC-01/04-01/10-508

d¹⁸. Il examine d'abord les travaux préparatoires puis ensuite ce qu'il appelle le "contenu de la participation à un crime en vertu de l'article 25-3-d"¹⁹. Pour conclure, il demande à la Chambre d'Appel de renverser la Décision relative aux charges où la Chambre préliminaire dit que la contribution selon l'article 25-3-d du Statut doit être importante afin d'engager la responsabilité pénale d'un Suspect.

18. Sur le fond des arguments apportés par le représentant des Victimes, la Défense renvoie la Chambre d'Appel aux arguments contenus dans ses observations écrites suivant l'audience sur la confirmation des charges²⁰ et telles qu'elles avaient été exposées par le professeur Kai AMBOS (que le représentant des Victimes cite dans ses observations et qui se trouve être la référence en la matière). La Défense renvoie également la Chambre d'Appel aux arguments développés dans sa réponse à l'appel du Procureur²¹, discussion que le représentant des Victimes, tout comme le Procureur, semble vouloir éviter. Le représentant des Victimes se lance plutôt dans des savantes circonvolutions juridiques pour essayer de deviner *a posteriori* quelles étaient les intentions des rédacteurs de l'article 25-3-d.

19. Il est bien évident que les textes traitant de la participation aux crimes tombant sous la juridiction de la Cour sont, à dessein, destinés à faire en sorte que des contributions même éloignées et indirectes à ces crimes soient susceptibles d'entraîner éventuellement la responsabilité criminelle des auteurs de ces contributions. Pour autant, ces textes ne remettent pas en question les postulats de base de la responsabilité criminelle.

20. Or, en l'espèce, tant le Procureur que les Victimes préfèrent se livrer à des analyses de textes juridiques poussées pour tenter d'occulter la véritable question qui

¹⁸ ICC-01/04-01/10-510, par. 49 à 73

¹⁹ ICC-01/04-01/10-510, par. 50

²⁰ ICC-01/04-01/10-450, par. 6 à 38

²¹ ICC-01/04-01/10-508

est en définitive l'objet de ce troisième point d'appel : l'acte d'une personne ne présentant aucun lien causal avec un crime, et l'absence d'intention chez cette personne de participer au crime en question, peuvent-ils entraîner la responsabilité pénale de l'auteur de cet acte ? Pour les raisons qui ont été exposées dans ses écritures passées, la Défense soumet à la Chambre d'appel qu'aucun des actes qui ont été reprochés à Callixte MBARUSHIMANA ne sont de nature criminelle et que la décision de ne pas confirmer les charges contre lui était donc juste et appropriée.

21. Dans le cas d'espèce, un verdict sur la nature ou le degré de la contribution requise pour que les conditions de l'article 25-3-d soient remplies n'aura aucun effet sur la responsabilité pénale de Monsieur MBARUSHIMANA puisque la Chambre préliminaire a constaté qu'il n'existait aucun lien causal entre les activités alléguées de Monsieur MBARUSHIMANA et les crimes que le Procureur lui reproche. Sans ce lien causal, aucune responsabilité pénale ne peut être établie.

PAR CES MOTIFS

La Défense sollicite de la Chambre d'Appel qu'elle :

- rejette *in limine litis* les observations des Victimes,
- dans l'alternative, les rejette intégralement sur le fond



Arthur Vercken
Conseil de Monsieur Callixte Mbarushimana

Fait le lundi 16 avril 2012,

À Paris (France)